

## Arrêt

n° 62 830 du 8 juin 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me L. SANTINI, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Deçan en République du Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 février 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades en janvier 2009 en arguant de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée.*

*Le 15 juin 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné au Kosovo. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande*

d'asile – à savoir votre homosexualité alléguée et les problèmes subséquents que vous auriez rencontrés avec votre famille - et précisez que vous n'avez pas d'autres problèmes (p. 6 des notes de votre audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). Comme éléments nouveaux, vous versez au dossier, afin de corroborer vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile, une attestation médicale délivrée par un neuropsychiatre à Pejë le 24 juin 2007 et une attestation délivrée le 8 mai 2009 par le centre du travail et du bien-être social de Deçan. Vous fournissez également un rapport délivré par un psychiatre en Belgique et une ordonnance médicale.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les documents que vous apportez comme éléments nouveaux (cfr. supra) ne sont pas de nature à remettre en cause la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile. Celle-ci concluait à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, relevons tout d'abord que l'attestation du neuropsychiatre établie le 24 juin 2007 mentionne les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre famille lorsque celle-ci aurait appris votre homosexualité et notamment le fait que vous auriez été expulsé du domicile familial (cfr. document). Or, lors de vos auditions, vous avez affirmé avoir été chassé de votre domicile en octobre 2007 après avoir avoué votre homosexualité (p.19-20 et 23 des notes de votre audition du 16 décembre 2008 au Commissariat général et p.4 des notes de votre audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). Il n'est donc pas crédible que le médecin ait pu établir cette attestation en juin 2007 pour des problèmes postérieurs. Confronté à cet élément, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire que le médecin avait peut-être commis une erreur (p.7 des notes de votre audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). Remarquons encore que vous avez expliqué avoir demandé à un ami d'aller chercher cette attestation (p.6 des notes de votre audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). Or, lors de votre audition du 14 décembre 2009, vous êtes resté en défaut de citer le nom du psychiatre que vous auriez consulté au Kosovo ou l'hôpital dans lequel vous vous seriez rendu (page 3). Dès lors, si vous ignorez réellement ces données, vous n'avez pu renseigner votre ami sur l'endroit où il devait aller chercher cette attestation. Au vu de ce qui précède, l'authenticité de ce document ne peut être établie et il n'est pas possible d'en tenir compte. En ce qui concerne l'attestation du centre du bien-être social de Deçan délivrée le 8 mai 2009, notons qu'elle n'a pas de valeur probante dans la mesure où il ressort de cette attestation qu'elle est établie uniquement sur base des déclarations de vos parents. De plus, elle est en contradiction avec vos propos. En effet, vous avez affirmé que ce rapport avait été rédigé après que votre ami ait contacté pour vous le centre du bien-être social (p.5 des notes de votre audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). Or, il appert de cette attestation qu'elle a été rédigée sur base de la demande faite par vos parents. Dès lors, ce seul document, basé sur les déclarations de vos parents, ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations relevées lors de votre première demande d'asile. Vous versez également au dossier une attestation délivrée en Belgique par un psychiatre. Ce document, de par son contenu, ne contient pas de renseignements susceptibles d'établir un lien entre les problèmes de santé dont vous souffrez et les critères définis à l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, cette attestation n'indique en aucune façon quelle serait l'origine de vos troubles. De plus, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention précitée en cas de besoin. En effet, il appert de vos déclarations que vous avez consulté un neuropsychiatre au Kosovo (p.3 de vos notes d'audition du 14 décembre 2009 au Commissariat général). En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont effectivement limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la

*Loi du 15 décembre 1980. De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (p.2 des notes de votre audition du 16 décembre 2008 au Commissariat général) et être en possession d'une carte d'identité et d'un passeport délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. Quant aux autres documents versés au dossier – votre carte d'identité, votre passeport et une ordonnance de médicaments, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante affirme que le requérant a rencontré des problèmes avec sa famille suite à la découverte de son homosexualité et qu'il a été expulsé du domicile familial à cause de son orientation sexuelle. Elle ajoute que le rapport médical du docteur D. VAN GOOL atteste que le requérant souffre d'une dépression et qu'il existe un risque de suicide. Elle conclut que le requérant craint pour son intégrité corporelle et pour sa vie.

2.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Rétroactes

3.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2008, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par un arrêt du 23 avril 2009 constatant le défaut du requérant.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 juin 2009. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. A cet effet, il produit des nouveaux documents, à savoir une attestation médicale délivrée à Peje le 24 juin 2007, une attestation du « centre de bien-être social » de Deçan délivrée en mai 2009 et une attestation médicale délivrée par le Dr VAN GOOL le 8 octobre 2008, dont une copie est également annexée à la requête.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

*a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant invoque les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été estimés crédibles lors de l'examen de cette première demande et observe que, loin d'attester la réalité des faits allégués, les nouveaux documents produits présentent des incohérences qui hypothèquent encore davantage la crédibilité de son récit.

4.3 La partie requérante se borne pour sa part à réaffirmer que les faits allégués sont réels. Elle ne fait valoir aucune critique à l'égard de ces motifs. Elle ne conteste pas la réalité des incohérences dénoncées et ne propose aucune explication de nature à en atténuer la portée.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant a négligé de diligenter le recours introduit contre la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile et que le présent recours ne contient aucune critique à l'encontre des motifs de cette décision ni aucun élément de nature à justifier sa passivité. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que les motifs de cette décision soit mis en cause et il les tient par conséquent pour établis à suffisance.

4.5 S'agissant des motifs de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'incohérence chronologique relevée entre le certificat médical délivré au Kosovo en 2007 et les déclarations du requérant est établie. Elle est, en outre, déterminante dès lors qu'elle porte sur un point central de son récit, à savoir la découverte par ses parents de son homosexualité. Le Conseil observe également qu'il ressort de l'attestation de 2009 que ce document a été délivré à la demande des parents du requérant, ce qui paraît peu conciliable avec la crainte invoquée par le requérant d'être exposé aux menaces émanant précisément de ces derniers.

4.6 Concernant les différentes attestations médicales délivrées au requérant, le Conseil souligne que la force probante d'un certificat médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie. Or ni la partie requérante, ni l'auteur des attestations produites ne soutiennent que l'homosexualité est une maladie. Pour le surplus, ces attestations ne peuvent que rapporter les propos du requérant. A cet égard, elles ont uniquement une valeur indicative. Il s'ensuit qu'elles ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE